

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 70
du 09/09/2016

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Les ETABLISSEMENTS
M.I SARL

C/

La BANQUE SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 SEPTEMBRE 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf septembre deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **ARAOYE HYACINTHE JEAN BAPTISTE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Les ETABLISSEMENTS M.I SARL, ayant leur siège social à Niamey, BP : xxx Niamey, représentés par leur Directeur Général MSA, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, Tél : 20.34.44.80, Niamey ;

DEMANDEURS
D'UNE PART

ET

La BANQUE SA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître ZADA AISSATA, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 août 2016 de Maître MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, les ETABLISSEMENTS M.I SARL, ayant leur siège social à Niamey, BP : xxx Niamey, représentés par leur Directeur Général M.S.A, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés, Tél : 20.34.44.80 Niamey , ont signifié et déclaré à la BANQUE SA, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître ZADA AISSATA, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, qu'ils forment opposition par les présentes contre le jugement civil n°738 du 09/12/2015 rendu par défaut à leur égard par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey entre les parties sus indiquées, tant pour les nullités qui peuvent s'y rencontrer que pour les torts et les griefs que lui cause ledit jugement.

A l'appui de leur opposition, les ETS M.I SARL soutiennent que le jugement attaqué a été rendu par défaut à leur encontre et que de ce fait, ils n'ont pas pu produire les moyens de défense dont ils disposent.

Les requérants soutiennent également qu'ils ont d'excellents arguments à faire valoir pour combattre les prétentions de leur adversaire.

Les ETS M.I SARL indiquent que la justice et l'équité exigent que les requérants soient mis en mesure de présenter leur défense en toute sérénité et qu'il échet en conséquence de mettre à néant le jugement civil rendu le 09 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey.

Pour finir, les ETS M.I SARL demande au tribunal de commerce saisi de :

- Y venir la Banque ;
- Voir recevoir les requérants en leur opposition faite dans les forme et délai de la loi ;
- Voir rétracter le jugement civil rendu le 09 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;
- Voir adjuger aux requérants les demandes, fins et conclusions qu'ils présenteront devant le tribunal de céans.

Attendu qu'à l'audience du 07 Septembre 2016, les parties ont été informées que leur dossier est renvoyé à l'audience du 08 Septembre 2016 ;

Qu'advenue cette date, le Tribunal, eu égard à la nature civile de la décision attaquée et de la juridiction qui l'a rendu, a mis le dossier en délibéré pour le 09 septembre 2016 pour se prononcer sur sa compétence, même d'office.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la Compétence du Tribunal de Commerce

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la BANQUE SA se dit surpris d'être attiré au tribunal de commerce de Niamey alors même que l'affaire se trouve au tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui a rendu la décision de défaut ;

Attendu qu'en effet, la loi a prévu dans des termes clairs, les conditions et la procédure à suivre pour former opposition contre un jugement rendu par défaut ;

Qu'ainsi, l'article 60 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger disposent clairement que : « Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit (8) jours qui suivent celui ou l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la Partie. Elle est donnée par la Partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef » ;

Que l'article 501 de la loi n° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de procédure civile lui dispose que : « L'opposition est formée par assignation signifiée par acte d'huissier à la partie adverse et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

L'assignation doit contenir à peine de nullité :

- les nom, prénoms et domicile du défaillant ;
- la date de la décision frappée d'opposition ;
- les nom, prénoms et adresse des parties;
- les moyens du défaillant » ;

Attendu que de part ces dispositions, l'opposition est formée par assignation signifiée par acte d'huissier à la partie adverse et déposée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ;

Attendu que la décision attaquée a été rendue par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

Que par conséquent et obligatoirement, l'opposition formée doit être déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juridiction qui a rendu la décision attaquée rendu par défaut ;

Attendu que de surcroit le jugement attaqué est un jugement civil tel qu'il ressort de l'opposition faite et qu'ainsi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en **matière civile** a rendu le jugement civil n° 738 du 09 décembre 2015 ;

Attendu que pour toutes ces raisons, il ya lieu de se demander la vraie motivation qui a conduit les ETS M.I SARL à saisir, de leur opposition, le tribunal de Commerce de Niamey au lieu du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, lequel a rendu la décision attaquée;

Qu'en effet, à supposer même que la matière soit commerciale et non civile et que l'opposition a été formée contre un jugement de défaut devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, il appartient à cette juridiction de se déclarer éventuellement incompétente s'agissant d'une matière commerciale et transmettre elle-même le dossier et l'opposition ainsi formée ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal de Commerce de Niamey doit se déclarer incompétent pour connaître d'une opposition contre un jugement qu'il n'a pas rendu et qui ne lui a pas été transmis pour compétence par la juridiction qui a rendue la décision attaquée ;

Sur les dépens

Attendu que les ETS M.I SARL ont succombés à la présente instance ;

Qu'ils seront en conséquence condamnés aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Se déclare d'office incompétent ;
- Condamne les ETS M.I SARL aux dépens.
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours pour interjeter appel contre la présente décision d'incompétence par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 09 Septembre 2016
LE GREFFIER EN CHEF